



RAPPORT ANNUEL 2023

CARPINIENNE DE PARTICIPATIONS

Société anonyme au capital de 4 786 635 euros

768 801 243 RCS PARIS

Siège social : 103, rue La Boétie – 75008 Paris

Téléphone : 01 44 71 14 00

Site : <https://www.carpinienne-de-participations.fr/>

CARPINIENNE DE PARTICIPATIONS

Sommaire

1. Présentation de la société	
1.1 Administration et commissaire aux comptes.....	2
1.2 Chiffres clés.....	3
2. Rapport de gestion du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire	
2.1. Activité et événements de l'exercice.....	4
2.2. Examen des comptes de l'exercice 2023	6
2.3. Perspectives	6
2.4. Affectation du résultat	6
2.5. Informations boursières.....	7
2.6. Informations sur le capital et actionariat.....	8
2.7. Déclaration de performance extra-financière	8
2.8. Éthique et conformité	8
2.9. Procédures de contrôle interne.....	9
2.10. Facteurs de risques.....	10
2.11. Contrôle du Commissaire aux comptes.....	12
2.12. Procédure d'évaluation régulière des conventions courantes conclues par la Société mise en place en application du second alinéa de l'article L.22-10-12 du Code de commerce	12
3. Rapport du Conseil d'administration sur le Gouvernement d'entreprise	
3.1. Code de Gouvernement d'entreprise	13
3.2. Conseil d'administration	13
3.3. Direction générale et pouvoirs	22
3.4. Rémunérations des dirigeants et des mandataires sociaux non exécutifs.....	22
3.5. Opérations des dirigeants et des personnes liées visées à l'article L.621-18-2 du Code monétaire et financier sur les titres de la Société	23
3.6. Commissaire aux comptes	23
3.7. Capital autorisé et non émis	24
4. Attestation du responsable du rapport financier annuel.....	Erreur ! Signet non défini.
5. Comptes individuels	
5.1 États financiers individuels.....	27
5.2 Annexe	30
5.3 Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels.....	35
5.4 Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.....	39
6. Assemblée générale	
6.1 Projet de résolutions soumises à l'Assemblée générale ordinaire	40

1 | PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

1.1 Administration et commissaire aux comptes

Conseil d'administration

au 31 décembre 2023

Hervé DELANNOY

Président

Société PAR-BEL 2, représentée par Virginie GRIN

Administrateur

Société FINATIS, représentée par Odile MURACCIOLE

Administrateur

Direction générale

Hervé DELANNOY

Directeur général

Commissaire aux comptes

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES

Titulaire – représenté par **Sandrine LE MAO**

1.2 Chiffres clés

Comptes individuels

<i>(en millions d'euros)</i>	2023	2022
Actif immobilisé net	0,0	0,0
Capitaux propres	(21,1)	(19,9)
Résultat courant avant impôt	(1,2)	(15,9)
Résultat net	(1,2)	(15,9)
En euros par action ⁽¹⁾	(3,86)	(49,86)
Dividende ⁽²⁾		
Montant total distribué	-	-
En euros par action	-	-

(1) Le nombre d'actions Carpinienne de Participations en circulation est resté inchangé sur les périodes concernées.

(2) Absence de dividende au titre de 2023 sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

2 | RAPPORT DE GESTION

du Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale ordinaire annuelle afin de vous rendre compte de l'activité et des résultats de votre Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Nous soumettons ainsi à votre approbation le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes de votre Société arrêtés à cette date.

Nous vous demanderons d'approuver les résolutions que nous vous proposons.

2.1. Activité et événements de l'exercice

L'actif essentiel de votre Société est une participation de 5,14 % dans le capital de Foncière Euris, qui est restée stable au cours de l'exercice.

Au 31 décembre 2023, la Société fait partie du groupe Euris qui contrôlait le groupe Casino au travers d'une chaîne de détention de participations. La société Euris détient directement 92,6 % du capital de Finatis, laquelle détient directement 98,9 % du capital de la société Carpinienne de Participations et 85,7 % du capital de Foncière Euris, laquelle détient directement 39,6 % du capital de Rallye, laquelle détient directement 41,5 % du capital de Casino.

Abandon du principe de continuité d'exploitation :

Le 22 mars 2023, les Conseils d'administration de Rallye et de ses sociétés mères ont pris acte des résultats annoncés par Casino pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et de la cession par Casino, en vue d'accélérer son propre désendettement, de 18,8 % du capital d'Assaf. Dans ce contexte, Rallye et ses sociétés mères indiquaient qu'elles allaient se rapprocher de leurs créanciers afin d'examiner les possibilités et les modalités éventuelles d'aménagement de leurs plans de sauvegarde.

Le 25 avril 2023, Rallye, Foncière Euris, Finatis et Euris ont annoncé avoir sollicité et obtenu du Président du Tribunal de commerce de Paris l'ouverture de procédures de mandat *ad hoc* à leur bénéfice sous l'égide de la SELAFA MJA (Me Valérie Leloup-Thomas) et de la SELARL Fides (Me Bernard Corre), pour une durée initiale de trois mois (renouvelable), à l'effet notamment de solliciter des créanciers concernés des aménagements ou des renoncations aux cas de défaut qui pourraient le cas échéant survenir si Casino décidait d'ouvrir une procédure de conciliation.

Le 22 mai 2023, Rallye, Foncière Euris, Finatis et Euris ont annoncé avoir sollicité et obtenu du Président du Tribunal de commerce de Paris l'ouverture de procédures de conciliation à leur égard, pour une durée initiale de quatre mois, prorogeable le cas échéant d'un mois complémentaire, et a désigné la SELAFA MJA (Me Valérie Leloup-Thomas) et la SELARL Fides (Me Bernard Corre) en qualité de conciliateurs et mis fin aux procédures de mandat *ad hoc* ouvertes le 25 avril 2023.

Le 19 septembre 2023, Rallye, Foncière Euris, Finatis et Euris ont annoncé avoir sollicité et obtenu la prorogation d'un mois des procédures de conciliation jusqu'au 19 octobre 2023.

Dans le cadre des procédures de conciliation :

- un accord a été obtenu avec Société Générale afin que ce créancier renonce au cas de défaut résultant de l'ouverture d'une procédure de conciliation au niveau de Casino au titre du protocole transactionnel conclu avec Foncière Euris ;
- un accord a été obtenu avec les créanciers de Rallye bénéficiaires de fiducies-sûreté portant sur des actions Casino.

Le 25 octobre 2023, Rallye et ses sociétés mères Foncière Euris, Finatis et Euris ont annoncé avoir sollicité et obtenu du président du Tribunal de Commerce de Paris l'ouverture de procédures de mandat *ad hoc* à leur bénéfice sous l'égide de la SELAFA MJA (Me Valérie Leloup-Thomas) et de la SELARL Fides (Me Bernard Corre), pour une durée de 6 mois, à l'effet d'apporter son soutien à sa filiale Casino et de tirer le moment venu les conséquences de la réalisation effective de la restructuration financière de Casino, notamment sur son plan de sauvegarde.

La réalisation effective de la restructuration financière de Casino en date du 27 mars 2024 a pour conséquences sur l'exercice 2024 :

- la dilution massive des actionnaires existants de Casino et en particulier, une détention de Rallye réduite à environ 0,1% du capital de Casino et donc la perte de son contrôle par Rallye et *in fine*, par Foncière Euris et Finatis ;
- la cessation des paiements de Rallye à compter de la date de réalisation de la restructuration financière de Casino, dans la mesure où la perte du contrôle de Casino par Rallye constitue un cas d'exigibilité anticipée des financements conclus par Rallye dans le cadre des offres de rachat lancées en 2021 et 2022 sur sa dette non sécurisée ;
- la demande de résolution du plan de sauvegarde de Rallye et d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- la demande de résolution des plans de sauvegarde des sociétés Foncière Euris, Finatis et Euris et d'ouverture de procédures de liquidation judiciaire, dans la mesure où les plans de sauvegarde des sociétés Rallye, Foncière Euris, Finatis et Euris sont interdépendants.

Dans ce contexte, le principe de continuité d'exploitation a été abandonné pour l'établissement des comptes de la société Carpinienne de Participations au 31 décembre 2023 comme pour les comptes au 30 juin 2023, ce qui conduit à retenir des valeurs de réalisation à l'actif et à classer les passifs à moins d'un an dans les échéanciers de dettes présentés en annexe.

Procédure d'alerte :

La société Carpinienne de Participations a fait l'objet d'une procédure d'alerte de la part de son Commissaire aux comptes par lettre datée du 13 novembre 2023 et reçue le 15 novembre 2023, ayant conduit à la tenue d'une Assemblée générale de la société Carpinienne de Participations le 12 février 2024 avec comme objet de :

- prendre acte du rapport spécial d'alerte des Commissaires aux comptes visé à l'article L.234-1 du Code de commerce, reçu par la Société le 10 janvier 2024 ;
- donner acte au Conseil d'administration du respect de la réglementation applicable en matière d'Assemblées générales étant précisé que, le délai minimum de 35 jours entre la date de publication au Bulletin des annonces légales obligatoires d'un avis relatif à l'Assemblée générale et celle de ladite assemblée applicable aux sociétés dont les actions ne revêtent pas toutes la forme nominative prévu par l'article R. 225 -73 I du Code de commerce ne peut être respecté car il est incompatible avec les règles spécifiques prévues en matière de procédure d'alerte visées aux articles L.234 -1 et R.234-3 du Code de commerce ;
- prendre acte des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la Société relevés par le Commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L.234-1 du Code de commerce ainsi que des réponses apportées par le Président et le Conseil d'administration lors de cette assemblée et des précédentes phases de la procédure d'alerte.

Résultats de Foncière Euris :

Au 31 décembre 2023, la société Foncière Euris détient directement 39,6 % du capital de Rallye.

Les résultats consolidés de Foncière Euris sont les suivants :

- Le résultat opérationnel courant (ROC) est une perte de 8 M€ sur l'exercice 2023, contre une perte de 11 M€ en 2022.
- Le résultat net part du groupe des activités abandonnées est une perte de 1 652 M€, contre une perte de 149 M€ en 2022.
- Le résultat net part du groupe de Foncière Euris est une perte de 1 943 M€, contre une perte de 141 M€ en 2022.

Le résultat net social de Foncière Euris de l'exercice 2023 est une perte de 35,7 M€, avec un résultat courant de 226,9 M€. Il comprend notamment :

- un montant de 265,2 M€ de reprises de provisions sur les titres appréhendés en 2023 par les banques ayant conclu avec Foncière Euris des opérations de nature dérivée (réalisation des nantisements de titres sur la base du cours de Bourse de Rallye alors que la valeur comptable des titres avait été intégralement dépréciée au 31 décembre 2022), compensé par une perte de 262,6 M€ en résultat exceptionnel ;
- un montant de 18,2 M€ correspondant à la dépréciation intégrale des titres Mat-Bel 2 et de la créance sur cette filiale, qui détient les actifs immobiliers de Foncière Euris en Pologne ;
- des commissions et intérêts bancaires pour un montant de 15 M€.

En 2022, le résultat net social de Foncière Euris était une perte de 524,5 M€ et incluait principalement des dépréciations sur les titres Rallye pour 519,7 M€ et des commissions et intérêts bancaires pour un montant de 8,5 M€.

Foncière Euris a poursuivi son activité immobilière consistant principalement à participer activement à la promotion puis à la cession de centres commerciaux :

- Au 31 décembre 2023, Foncière Euris détient principalement deux centres commerciaux en exploitation en Pologne, à Cracovie (Serenada et Krokus).
- Des expertises indépendantes ont été menées en mars 2024 par BNP Paribas Real Estate sur les centres commerciaux en exploitation à Cracovie (Serenada et Krokus) dans une perspective de cession à court terme. Ces expertises indépendantes font ressortir des niveaux de valorisation des centres commerciaux en exploitation à Cracovie ne permettant pas d'extérioriser une valeur positive au niveau de Foncière Euris.

Évolution du cours de bourse de Foncière Euris :

Au cours de l'exercice 2023, le cours de Bourse de l'action Foncière Euris est passé en moyenne mensuelle entre le mois de janvier 2023 et le mois de décembre 2023 de 5,52 € à 0,16 €. Les cours le plus bas et le plus haut de l'année se sont établis respectivement à 0,16 € et 5,80 €.

2 | RAPPORT DE GESTION

2.2. Examen des comptes de l'exercice 2023

Compte de résultat

Le résultat courant de l'exercice est une perte de 1,23 M€ en 2023 contre une perte de 15,91 M€ en 2022. Il comprend principalement des intérêts financiers pour 1,10 M€. En 2022, il incluait principalement des dépréciations sur titres et créances Foncière Euris pour 15,38 M€ et des charges financières pour 0,45 M€.

Le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2023 fait apparaître une perte de 1,23 M€.

Bilan

Actif

Les titres de participation sont essentiellement constitués d'actions de la société Foncière Euris, cotée sur Euronext Paris, pour une valeur comptable brute de 29,01 M€. La valeur comptable de ces titres reste intégralement dépréciée comme dans les comptes au 31 décembre 2022, conformément aux principes décrits en note 2 de l'annexe aux comptes individuels.

Passif

Les capitaux propres sont négatifs à -21,13 M€ au 31 décembre 2023 ; ils s'élevaient à -19,90 M€ au 31 décembre 2022. La variation résulte de la perte de l'exercice.

Le total des dettes atteint 21,21 M€ au 31 décembre 2023, en hausse de 1,11 M€ par rapport au 31 décembre 2022. Il s'agit essentiellement d'un compte courant avec Finatis. Il n'y a pas d'endettement bancaire.

2.3. Perspectives

Par communiqué du 27 février 2024, Rallye et ses sociétés-mères Foncière Euris, Finatis et Euris ont pris acte de l'approbation par le Tribunal de commerce de Paris des plans de sauvegarde accélérée de Casino et de ses filiales concernées.

La réalisation effective de la restructuration financière de Casino, le 27 mars 2024, entraîne une dilution massive pour les actionnaires existants. Ainsi, à l'issue de la restructuration, Rallye ne détient plus qu'environ 0,1% du capital de Casino et Rallye en a donc perdu le contrôle.

Dans la mesure où la perte du contrôle de Casino par Rallye constitue un cas d'exigibilité anticipée des financements conclus par Rallye dans le cadre des offres de rachat lancées en 2021 et 2022 sur sa dette non sécurisée, Rallye est donc en cessation des paiements à compter de la date de réalisation de la restructuration financière de Casino.

En conséquence, Rallye a sollicité le 28 mars 2024 la résolution de son plan de sauvegarde et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Dans la mesure où les plans de sauvegarde des sociétés Rallye, Foncière Euris, Finatis et Euris sont interdépendants, Foncière Euris, Finatis et Euris ont également sollicité le 28 mars 2024 la résolution de leur plan de sauvegarde et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Par communiqué du 27 février 2024, la société Carpinienne de Participations a annoncé qu'elle serait à court terme contrainte de solliciter l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du fait de la mise en liquidation judiciaire de son principal actionnaire Finatis et de son seul actif Foncière Euris.

La société Carpinienne de Participations est en cessation de paiement à compter du 28 mars 2024. Elle a sollicité le 28 mars 2024 l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

2.4. Affectation du résultat

Le résultat de l'exercice 2023 est une perte de 1 232 473,33 € que le Conseil d'administration propose d'affecter au report à nouveau dont le solde débiteur s'élèvera à 26 483 096,78 €.

Aucun versement de dividende n'a été décidé au titre des trois derniers exercices.

Suite à la constatation dans les comptes au 31 décembre 2021 de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2022 avait décidé

la continuation de la société, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce.

La Société est ainsi tenue, au plus tard à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2024, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié de son capital ou, à défaut de procéder à la réduction de ce dernier.

Résultats et autres éléments caractéristiques de la Société au cours des cinq derniers exercices

(en euros)	2019	2020	2021	2022	2023
Capital en fin d'exercice					
Capital social	4 786 635	4 786 635	4 786 635	4 786 635	4 786 635
Nombre d'actions émises	319 109	319 109	319 109	319 109	319 109
Opérations et résultats de l'exercice					(1)
Chiffre d'affaires hors taxes	-	-	-	-	-
Résultat avant impôts et dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	672 246	(429 278)	(418 179)	(528 391)	(1 220 339)
Produits (charges) d'impôts sur les bénéfices	-	-	-	-	-
Résultat après impôts et dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	617 427	(429 278)	(15 083 179)	(15 912 054)	(1 232 473)
Montant des bénéfices distribués	-	-	-	-	-
Résultats par action					(1)
Résultat après impôts mais avant dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	2,11	(1,34)	(1,31)	(1,66)	(3,83)
Résultat après impôts et dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	1,93	(1,34)	(47,27)	(49,86)	(3,86)
Dividende versé à chaque action	-	-	-	-	-
Personnel					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	-	-	-	-	-
Montant de la masse salariale de l'exercice	-	-	-	-	-
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres...)	-	-	-	-	-

(1) sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale.

2.5. Informations boursières

Le titre Carpinienne de Participations est coté sur Euronext Paris, compartiment C.

	2019	2020	2021	2022	2023
Évolution des cours (en euros par action)					
Dernier cours coté de l'année civile	33,40	34,00	30,00	7,75	6,30
Plus haut de l'année	59,50	41,20	39,20	35,40	7,75
Plus bas de l'année	33,40	34,00	22,60	7,75	5,75
Nombre d'actions	319 109	319 109	319 109	319 109	319 109
Capitalisation boursière sur derniers cours annuels (en milliers d'euros)	10 658	10 850	9 573	2 473	2 010

2.6. Informations sur le capital et actionnariat

Le capital social de votre Société s'élevait au 31 décembre 2023 à 4 786 635 €, divisé en 319 109 actions représentant 319 109 droits de vote, sans évolution par rapport à l'année précédente.

Au 31 décembre 2023, il n'existe pas d'autres titres donnant accès au capital.

Actionnariat

(en % du capital et des droits de vote)	Actionnaires	Au 31 décembre 2023		Au 31 décembre 2022	
		% du capital	% des droits de vote	% du capital	% des droits de vote
Plus de 66,67 %	Finatis	98,9 %	98,9 %	98,9 %	98,9 %
De 5 à 66,67 %	Néant				
Moins de 5 %	Autres	1,1 %	1,1 %	1,1 %	1,1 %

2.7. Déclaration de performance extra-financière

La société Carpinienne de Participations est contrôlée par la société Finatis qui établit des comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 du Code de commerce. La société Finatis est tenue de publier une déclaration de

performance extra-financière consolidée conformément au dispositif français. De ce fait, la société Carpinienne de Participations est exonérée et ne publie pas de déclaration de performance extra-financière à son niveau.

2.8. Éthique et conformité

Les dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin II » sur la mise en place d'un dispositif anti-corruption sont en vigueur depuis le 1^{er} juin 2017.

Dans le cadre de l'assistance fournie par les équipes de sa société-mère Euris, un code de conduite s'appliquant à la société Carpinienne de Participations a été établi. Celui-ci définit et illustre des comportements susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Un système d'alerte interne a également été mis en place, avec la diffusion d'une procédure de recueil des signalements et la désignation d'un Déontologue référent chargé de recueillir les signalements sur une

adresse email dédiée sécurisée. Une cartographie des risques a été établie, suivie de plans d'actions comprenant le déploiement d'une nouvelle procédure de référencement des fournisseurs, la mise en place du dispositif d'alerte mentionné et d'une procédure de gestion des cadeaux et invitations ainsi que la formation des collaborateurs les plus exposés. Conformément aux missions qui lui ont été confiées, le Déontologue référent procède périodiquement à des contrôles et à l'évaluation de l'efficacité des procédures en vigueur et s'il y a lieu à leur adaptation, en relation avec la direction générale des sociétés concernées. Il contrôle également la bonne application des plans d'actions et procédures correctifs mis en œuvre s'il y a lieu.

2.9. Procédures de contrôle interne

Carpinienne de Participations SA applique les procédures en vigueur chez Euris SAS qui la contrôle indirectement. À ce titre, elle bénéficie de l'expertise de ses équipes fonctionnelles (services financiers, juridiques et comptables) qui l'assistent dans l'élaboration et le suivi de son contrôle interne.

Objectifs

Le contrôle interne en vigueur dans la Société est un dispositif qui contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations, à l'utilisation efficiente de ses ressources, dans le cadre des lois et règlements, normes et règles internes qui lui sont applicables, et vise notamment, sans toutefois fournir une garantie absolue, à atteindre les objectifs suivants :

- le bon fonctionnement des processus internes de la Société notamment ceux concourant à la sauvegarde de ses actifs, dans le respect des orientations et des politiques définies par la Direction générale de Carpinienne de Participations ;
- la maîtrise des risques résultant du statut de société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- la fiabilité des informations comptables, financières et de gestion communiquées en interne ou en externe.

Informations synthétiques sur le dispositif de contrôle interne mis en place

La mission d'assistance confiée à Euris, sous la supervision de la Direction générale de Carpinienne de Participations, comprend notamment la surveillance de la mise en œuvre effective des procédures de contrôle interne et la gestion des risques.

L'organisation des procédures de contrôle interne de Carpinienne de Participations s'articule de la façon suivante :

Processus internes concourant à préserver les actifs de la Société

- La Direction d'Euris participe à l'animation du Groupe à travers la coordination du processus budgétaire et le suivi des indicateurs clés de la Société incluant notamment une analyse des flux de trésorerie et le suivi de la trésorerie disponible.
- Une procédure d'autorisation d'investissements et de dépenses, élaborée par la Direction d'Euris, permet de définir les acteurs intervenant dans les autorisations préalables à tout engagement ou paiement.
- Un suivi régulier des délégations de pouvoirs de signature est effectué, d'une part, par la Direction juridique d'Euris, et, d'autre part, par la Direction d'Euris, s'agissant des pouvoirs sur les comptes bancaires. Les flux de trésorerie par virement sont initiés à partir d'un protocole de communication sécurisé.

Prise en compte des risques liés à l'activité de la Société et à son statut de société cotée

- La communication financière est examinée par la Direction générale, le Conseil d'administration et, le cas échéant, le Commissaire aux comptes.
- Par ailleurs, la Direction juridique d'Euris communique s'il y a lieu à la Direction générale l'état des principaux litiges concernant la Société.
- La Direction juridique de la société Euris procède également à tout examen ou investigation spécifique jugé nécessaire, relatif à la prévention et à la détection de toute anomalie ou irrégularité juridique.

Procédures de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

- La gestion des risques relative à l'élaboration des informations comptables et financières passe d'abord par une veille permanente sur les textes réglementaires, une anticipation des éventuelles problématiques et un calendrier adéquat.
 - Le Directeur des services comptables d'Euris est responsable de la doctrine comptable et en particulier de la mise à jour et de la diffusion des normes et procédures comptables.
 - La Société n'ayant pas de filiales (seule participation de 5,14 % dans Foncière Euris), elle n'établit pas de comptes consolidés (bulletin du CNCC n° 117 de mars 2000-p. 88) et ne publie donc pas en normes IFRS.
 - Le Directeur des services comptables d'Euris est en charge de l'établissement de situations comptables sur une base trimestrielle, de l'établissement des documents comptables destinés au Conseil d'administration de Carpinienne de Participations ainsi que des documents fiscaux.
 - Des réunions et échanges de notes, en amont des processus de clôture, permettent à la Société et son Commissaire aux comptes d'anticiper les points clés de chaque arrêté des comptes. Le Commissaire aux comptes est également informé de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne, ce qui lui permet, s'il y a lieu, d'émettre des recommandations.
- Les systèmes d'information sont à la base de l'élaboration de l'information comptable et financière.
 - La comptabilité et la trésorerie sont tenues sur des progiciels de marché. Un système d'habilitation et de contrôle des accès physiques et logiques, ainsi qu'une procédure de sauvegarde des données, sécurisent les systèmes d'information.
 - La Direction d'Euris s'assure de l'existence de manuels de procédures dans l'utilisation des systèmes d'informations liés aux processus clés associés à l'information financière (trésorerie, comptabilité).

- Les hypothèses retenues et l'exhaustivité des informations concourent à la fiabilité des informations comptables et financières.

- Une procédure de suivi des engagements hors bilan, mise en œuvre avec l'assistance d'Euris et communiquée à la Direction générale pour l'arrêté des comptes individuels, vise à s'assurer de l'exhaustivité des engagements financiers.

- Le rapport annuel est établi avec l'assistance d'Euris et notamment de la Direction et de la Direction juridique.

Le dispositif de contrôle interne n'est pas figé et évolue afin de permettre à la Direction générale de prendre en compte de manière appropriée les risques significatifs de la Société. Le Conseil d'administration est informé des évolutions de ce dispositif et peut suivre son fonctionnement sur la base des informations que lui communique la Direction générale.

2.10. Facteurs de risques

Le principal risque concernant la société Carpinienne de Participations concerne sa mise en liquidation judiciaire à court terme. Elle avait annoncé par communiqué du 27 février 2024 qu'elle serait à court terme contrainte de solliciter l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du fait de la mise en liquidation judiciaire de son principal actionnaire Finatis et de son seul actif Foncière Euris. À compter du 28 mars 2024, la société Carpinienne de Participations est en cessation de paiement. Elle a sollicité le 28 mars 2024 l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Délais de paiement des fournisseurs et des clients

Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (tableau prévu au I de l'article D. 441-6)

(en milliers d'euros)	Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées												
Montant total des factures concernées HT	Néant						Néant					
% du montant total des achats HT de l'exercice												
(B) Factures exclues de (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues	Néant						Néant					
Montant total des factures exclues												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (article L. 441-6 ou article L.443-1 du Code de commerce)												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	<input checked="" type="checkbox"/> Délais contractuels : Variable <input type="checkbox"/> Délais légaux :						<input checked="" type="checkbox"/> Délais contractuels : -30 jours <input type="checkbox"/> Délais légaux :					

Factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice (tableau prévu au II de l'article D. 441-6)

(en milliers d'euros)	Factures reçues ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice						Factures émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre cumulé de factures concernées												
Montant cumulé des factures concernées HT	Néant						Néant					
% du montant total HT. des factures reçues dans l'année												
(B) Factures exclues de (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues	Néant						Néant					
Montant total des factures exclues												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (article L. 441-6 ou article L.443-1 du Code de commerce)												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	<input checked="" type="checkbox"/> Délais contractuels : Variable <input type="checkbox"/> Délais légaux :						<input checked="" type="checkbox"/> Délais contractuels : -30 jours <input type="checkbox"/> Délais légaux :					

Autres informations

Montant global des dépenses à caractère somptuaire (art. 223 quinquies et 39-5 du C.G.I.) : néant.

2.11. Contrôle du Commissaire aux comptes

Vous allez prendre connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels ainsi que son rapport spécial sur les conventions réglementées visées par l'article L.225-38 du Code de commerce.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce, nous vous informons de l'absence de conventions visées audit article, la Société n'ayant aucune filiale.

2.12. Procédure d'évaluation régulière des conventions courantes conclues par la Société mise en place en application du second alinéa de l'article L.22-10-12 du Code de commerce

Suite à l'évolution du dispositif légal relatif aux conventions réglementées et courantes issu de la loi Pacte du 22 mai 2019 figurant à l'article L.22-10-12 (ancien article L.225-39 alinéa 2) du Code de commerce, le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 27 mars 2020, approuvé les termes de la Charte spécifique relative à la détermination et l'évaluation des conventions courantes.

Aux termes de la Charte, le Conseil d'administration est chargé de revoir chaque année le rapport sur les conventions courantes conclues ou dont l'application s'est poursuivie au cours de l'exercice. La Direction générale de la Société joint à la liste des conventions courantes toute étude ou analyse, établie le cas échéant par des tiers experts spécialisés dans les domaines financiers, juridiques, immobiliers ou autres, permettant au Conseil d'administration d'assurer une revue des conventions qualifiées de conventions courantes et d'établir son rapport annuel. Il peut formuler toute demande d'information complémentaire auprès de la Direction générale de la Société.

Le Conseil d'administration peut, s'il l'estime opportun, décider de modifier la qualification d'une convention initialement considérée comme une convention courante en convention réglementée. Dans un tel cas, le Conseil d'administration fera état de la modification de la qualification dans son rapport de gestion permettant la diffusion de la modification de cette qualification auprès des actionnaires de la Société et la procédure de régularisation visée à l'article L. 225-42 alinéa 3 du Code de commerce serait mise en œuvre.

Tout membre du Conseil d'administration, directement ou indirectement intéressé à une convention courante, ne participera en aucun cas à son évaluation.

Par ailleurs, le Conseil d'administration examine chaque année, sur la base du rapport sur les conventions courantes, si la procédure de détermination et d'évaluation des conventions courantes ainsi définie par la Charte demeure adaptée à la situation de la Société et si des évolutions sont nécessaires.

3 | GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise a été établi conformément aux dispositions de l'article L.225-37 dernier alinéa, L.225-37-4, et L.22-10-8 à L.22-10-11 du Code de commerce.

Ce rapport a pour objet de présenter la gouvernance appliquée au sein du Conseil d'administration et de la Direction générale ainsi que les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration, le choix de la modalité d'exercice de la Direction générale, ainsi que le Code de gouvernement d'entreprise auquel se réfère la Société.

Ce rapport, joint au rapport de gestion arrêté par le Conseil d'administration sur l'activité de la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2023 a été mis à la disposition des actionnaires préalablement à la tenue de l'Assemblée générale annuelle.

Il a également fait l'objet de la part du Commissaire aux comptes, en vertu de l'article L.22-10-71 du Code de commerce, d'un rapport présentant ses observations sur les mentions du rapport sur le gouvernement d'entreprise sur les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière et d'une attestation quant à l'existence des autres informations requises dans ce rapport.

3.1. Code de Gouvernement d'entreprise

Le Conseil d'administration, tenant compte que l'ensemble des sociétés du groupe auquel la Société appartient, applique le Code AFEP/MEDEF, a décidé de s'y référer également.

Toutefois, eu égard à l'activité de la Société portant principalement sur la gestion d'une participation de 5,14 % au sein de la société Foncière Euris SA, filiale du Groupe, et de sa position au sein du Groupe, le Conseil d'administration de la Société est composé de dirigeants et responsables du Groupe, choisis pour leur compétence, leur ancienneté et leur complémentarité.

Conformément aux dispositions de l'article L.823-20 5° du Code de commerce, la société Carpinienne de Participations est exemptée de la mise en place d'un Comité d'audit, la société Finatis, la contrôlant au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, en étant dotée.

Toutefois, la Société veille à ce que les membres du Conseil d'administration disposent de la compétence financière et comptable visée par l'article L. 823-19 alinéa 2 du Code de commerce.

Par ailleurs, la société Carpinienne de Participations appartient à un Groupe dont les principales sociétés cotées comptent en leur sein notamment un Comité d'audit et/ou un Comité des nominations et des rémunérations au sein desquels siègent des administrateurs indépendants, ainsi que des règles d'organisation et de fonctionnement, permettant de prévenir les situations de conflits d'intérêts potentiels et de s'assurer que le contrôle de l'actionnaire majoritaire n'est pas exercé de manière abusive, ainsi que de la protection des minoritaires.

Le Code AFEP/MEDEF peut être consulté sur le site internet de la Société : <https://www.carpinienne-de-participations.fr>.

3.2. Conseil d'administration

Composition du Conseil d'administration

Au 4 avril 2024, date d'arrêté des comptes de l'exercice 2023 et des projets de résolutions, le Conseil d'administration était composé de trois administrateurs comme suit :

Nom	Fonction	Âge en 2024	Début du 1 ^{er} mandat	Fin du mandat en cours	Année de présence en 2024
Hervé DELANNOY	Président du Conseil Directeur général	63 ans	31/05/2023	En 2024	1
Virginie GRIN	Représentant permanent de Par-Bel 2	56 ans	23/07/2014	En 2024	10 ans
Odile MURACCIOLE	Représentant permanent de Finatis	63 ans	21/12/2007	En 2024	17 ans

Les mandats de tous les administrateurs arrivent à échéance en 2024.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires et sont rééligibles sans limitation de mandat. Toutefois, conformément aux dispositions légales, le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. La durée de leurs fonctions est d'une (1) année.

Le Conseil d'administration de la Société, laquelle est contrôlée à 99 % en capital et en droit de vote par la société Finatis, est composé de dirigeants et de responsables du Groupe, choisis pour leur compétence, leur ancienneté et leur complémentarité.

Chaque administrateur doit, en vertu de l'article 6 des statuts, être propriétaire d'au moins dix (10) actions.

S'inscrivant dans les règles de bonne gouvernance concernant la présence des femmes au sein du Conseil d'administration, le Conseil comprend deux (2) femmes administrateurs, soit les deux tiers de ses membres. Cette représentation est conforme à la loi sur la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des Conseils d'administration dont la représentativité doit être au minimum de 40 %.

La Société n'est pas soumise aux dispositions des articles L.22-10-10 et R.22-10-29 du Code de commerce relatives à la politique de diversité appliquées aux membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration n'est pas visé par les articles L.22-10-5 (administrateurs élus par les salariés actionnaires représentant plus de 3 % du capital), L.22-10-6 (administrateurs élus en vertu de dispositions statutaires mis en place par la Société) et L.22-10-7 (administrateur représentant les salariés) du Code de commerce.

Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration

Modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration

Les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général sont unifiées et confiées depuis le 31 mai 2023 à Monsieur Hervé DELANNOY.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration de la Société sont fixées par la loi et les statuts.

La Société a informé ses mandataires sociaux, en application de l'article L.621-18-2 du Code monétaire et financier, qu'il leur appartient de notifier à l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et à la Société, les transactions qu'ils effectuent sur les titres de la Société. Ces dispositions sont également applicables aux personnes assimilées aux dirigeants ainsi qu'aux personnes qui leur sont étroitement liées.

Missions et pouvoirs du Conseil d'administration et du Président

Conformément aux dispositions de l'article L.225-35 du Code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées

d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il opère également les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'administration procède notamment à l'examen et à l'arrêté des comptes annuels et semestriels ainsi qu'à la présentation des rapports sur l'activité et les résultats de la Société. Il examine également en vue de son approbation le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Il convoque l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, il en convoque ainsi les réunions, en établit l'ordre du jour et le procès-verbal. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Cumul des mandats d'administrateurs

Aucun administrateur n'est en situation de cumul de mandat au regard de la loi et du Code AFEP-MEDEF lequel prévoit :

- qu'un administrateur ne doit pas exercer plus de quatre autres mandats dans des sociétés extérieures au groupe, y compris étrangères.
- qu'un dirigeant mandataire social exécutif ne doit pas exercer plus de deux autres mandats d'administrateur dans des sociétés cotées extérieures à son groupe, y compris étrangères.

Cette recommandation s'applique lors de la nomination ou du renouvellement de mandat.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le dirigeant mandataire social de la Société doit recueillir l'avis du Conseil d'administration avant d'accepter un mandat dans une société cotée.

Activité du Conseil d'administration au cours de l'exercice 2023

— Arrêté des comptes — Activité de la Société

Au cours de l'exercice 2023, le Conseil d'administration s'est réuni cinq fois. Le taux de participation s'est élevé à 100 %.

Nom	Fonction	Nombre de réunions	Taux d'assiduité
Hervé DELANNOY	Président du Conseil		100 %
Virginie GRIN, Représentant permanent de Par-Bel 2	Membre	5	100 %
Odile MURACCIOLE, Représentant permanent de Finatis	Membre		100 %

L'objet de ces Conseils d'administration a concerné l'arrêté des comptes annuels 2022, du 1^{er} semestre 2023 et l'activité de la Société.

Le Conseil d'administration a également arrêté les rapports et résolutions soumis à l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 31 mai 2023.

— Gouvernement d'entreprise

Le Conseil d'administration a décidé le 31 mai 2023 de maintenir l'exercice unifié de la présidence du Conseil d'administration et de la Direction générale et a ainsi nommé Monsieur Hervé DELANNOY en qualité de Président-Directeur général en remplacement de Monsieur Didier Lévêque pour une durée d'une (1) année.

Le Conseil d'administration a également délibéré sur le rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise qui décrit la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil, les conditions de préparation et d'organisation de ses travaux, les informations relatives aux mandataires sociaux visant en particulier leurs mandats et les transactions effectuées le cas échéant sur les titres de la Société, le choix de la modalité d'exercice de la direction générale et les pouvoirs du Président-Directeur général, ainsi que les conventions visées à l'article L.225-37-4 du Code de commerce et les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux et du Président-Directeur général.

Le Conseil d'administration a été informé le 23 avril 2023 de deux projets du groupe Casino visant d'une part le renforcement du partenariat industriel entre Intermarché et Casino dans le cadre du projet Teract, et d'autre part, la proposition par la société EP Global Commerce a.s. d'un projet d'augmentations de capital de Casino d'un montant total de 1,1 milliard d'euros qui serait notamment subordonné à la réduction très substantielle de la dette brute non-sécurisée du groupe Casino par voie de rachat en numéraire et de conversion en capital.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration a pris acte que la réalisation de ces opérations nécessitant l'approbation de certains créanciers du Groupe Casino, ce dernier souhaite, afin de disposer d'un cadre sécurisé de discussion, étudier la possibilité de demander la nomination de conciliateurs, ce qui nécessite l'accord de certains de ses créanciers bancaires et porteurs d'emprunts obligataires. Si une conciliation était ouverte au niveau de Casino, celle-ci entraînerait au niveau de Rallye un cas d'exigibilité sur les dettes couvertes par les 9,5 millions de titres Casino détenus en Fiducie sûreté par Fimalac. En cas d'accélération du financement, Rallye se trouverait en état de cessation des paiements ce qui emporterait la résolution obligatoire de son plan de sauvegarde et l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre et l'ouverture d'une procédure de conciliation au niveau de Casino entraînerait également un cas de défaut au titre des opérations de dérivés conclues par les sociétés Euris et Foncière Euris.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration a été appelé à prendre acte de la demande d'ouverture d'une procédure de mandat *ad hoc* au bénéfice des sociétés Rallye, Foncière Euris, Finatis et Euris à l'effet, sous l'égide et avec l'assistance des mandataires *ad hoc* désignés, de :

- (i) solliciter des créanciers concernés des aménagements ou des renonciations aux cas de défaut qui pourraient le cas échéant survenir; et
- (ii) plus généralement poursuivre l'examen avec les créanciers des possibilités et des modalités éventuelles d'aménagement des plans de sauvegarde, et ce selon les décisions qui seraient prises par Casino dans le cadre du processus de consultation précité.

A l'issue de l'Assemblée générale du 31 mai 2023, le Conseil d'administration était composé de trois (3) administrateurs dont deux (2) femmes.

Le Conseil d'administration a procédé, conformément à la Charte de détermination et d'évaluation des conventions courantes mise en place le 27 mars 2020, à l'examen du rapport annuel de la

direction générale sur les conventions courantes et conclues à des conditions normales, en vigueur en 2023.

Procédure d'alerte

Suite à la procédure d'alerte initiée par le Commissaire aux comptes dans le cadre de l'article L 234-1 du code commerce, le Conseil d'administration, en date du 15 décembre 2023, a délibéré sur les faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation de la société. A l'issue cette réunion, le commissaire aux comptes a établi un rapport spécial et a invité le Président du Conseil d'administration à convoquer une Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie le 12 février 2024 a pris acte des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société relevés par le Commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L.234-1 du Code de commerce, ainsi que des réponses apportées par le Président et le Conseil d'administration au cours des précédentes phases de la procédure d'alerte.

Information des administrateurs

Conformément à l'article L.225-35 du Code de commerce, le Président et/ou le Directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

À ce titre, les éléments indispensables à l'examen des points sur lesquels le Conseil d'administration est appelé à débattre sont communiqués aux administrateurs préalablement à la réunion du Conseil. Ainsi, il est adressé à chacun des membres du Conseil d'administration un dossier préparatoire comprenant les documents et informations, sous réserve de leur disponibilité et en fonction de l'état d'avancement des dossiers, relatifs aux sujets inscrits à l'ordre du jour.

Informations privilégiées

L'ensemble des sociétés cotées du Groupe ont établi un code de déontologie boursière, auquel la Société se réfère, suite à l'évolution du cadre législatif et réglementaire de la prévention des abus de marché avec l'entrée en vigueur le 3 juillet 2016 du règlement européen 596/2014 du 16 avril 2014.

Le Code de déontologie boursière fait notamment référence au respect de l'interdiction de réaliser toutes opérations sur les titres et les instruments financiers de la Société :

- pendant les 30 jours calendaires précédant la date de diffusion par la Société d'un communiqué de presse d'annonce de ses résultats annuels et semestriels et le jour de ladite diffusion ;
- pendant les 15 jours calendaires précédant la date de diffusion s'il y a bien par la Société d'un communiqué de presse d'annonce de ses informations financières trimestrielles s'il y a lieu, et le jour de ladite diffusion ;
- à compter de la détention d'une information privilégiée et jusqu'à ce que l'information perde son caractère privilégié, notamment en étant rendue publique.

Le Code rappelle par ailleurs les règles relatives à l'établissement des listes d'initiés et comprend les dispositions relatives aux déclarations que doivent effectuer les mandataires sociaux, les

personnes assimilées et les personnes ayant avec les membres du Conseil d'administration des liens personnels étroits, lors des transactions qu'ils réalisent sur les titres de la Société.

Participation des actionnaires à l'Assemblée générale

Les modalités de participation des actionnaires aux Assemblées générales sont précisées aux articles 24, 26 et 28 des statuts de la Société.

Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique

La structure du capital de la Société et les participations directes ou indirectes dans le capital de la Société dont elle a connaissance en vertu des articles L.233-7 et L.233-12 du Code de commerce sont indiquées à la page 8.

Il n'existe pas de restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions, ni de conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L.233-11 du Code de commerce prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions, ni d'accords entre actionnaires dont la Société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote.

La Société n'a pas émis de titres comportant des droits de contrôle spéciaux et il n'existe pas de mécanisme de contrôle prévu dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier.

Les règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du Conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la Société sont précisées aux articles 11, 13 et 31 des statuts.

Les pouvoirs du Conseil d'administration sont décrits page 22. En matière d'émission d'actions, les délégations conférées au Conseil d'administration sont indiquées page 24.

Il n'existe aucun accord conclu par la Société pouvant être modifié ou prenant fin en cas de changement de contrôle de la Société.

Par ailleurs, il n'existe pas d'accords prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil d'administration ou, le cas échéant, les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique.

Évolution de la composition du Conseil d'administration

Suite au communiqué publié le 27 février 2024 aux termes duquel Rallye et ses sociétés mères ont pris acte (i) de l'approbation par le Tribunal de commerce de Paris des plans de sauvegarde accélérée de Casino et de ses filiales concernées, (ii) du fait que, à l'issue de la restructuration, Rallye détiendra environ 0,1% du capital de Casino et Rallye perdra donc le contrôle de Casino, et (iii) de l'annonce par Rallye et ses sociétés mères qu'elles solliciteront la résolution de leurs plans de sauvegarde et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

La société Carpinienne de Participations a indiqué que du fait de la mise en liquidation judiciaire de son principal actionnaire Finatis et de son seul actif Foncière Euris, elle sera à court terme contrainte de solliciter également l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Dans ce cadre, les administrateurs n'ont pas souhaité le renouvellement de leur mandat.

Le Conseil d'administration a pris acte du souhait des administrateurs et a décidé de proposer à l'Assemblée générale de constater la carence de candidatures de membres au Conseil d'administration.

Fonctions et mandats des membres du Conseil d'administration

SOCIÉTÉ PAR-BEL 2

Administrateur

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros – 493 174 411 RCS PARIS

Siège social : 103, rue La Boétie – 75008 Paris

▪ Date de première nomination : 23 juillet 2021 (cooptation)

▪ Date d'expiration : 2024

Mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2023 et se poursuivant le 4 avril 2024, date d'arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Au sein du groupe Euris

▪ Néant.

Autres fonctions et mandats exercés au cours des cinq derniers exercices (échus)

▪ Membre du Conseil d'administration de la société Finatis (SA) (*société cotée*)

▪ Membre du Conseil d'administration de la société Casino, Guichard-Perrachon (SA) (*société cotée*)

Nombre d'actions Carpinienne de Participations détenues : 500

| Représentant permanent : *Mme Virginie Grin*

▪ Date de naissance : 21 septembre 1967

▪ Date de désignation : 23 juillet 2014

Biographie

Diplômée de l'Ecole des hautes études commerciales et titulaire du diplôme d'Etudes comptables et financières, Mme Virginie Grin a occupé la fonction de Directrice adjointe de la société Turbo France Tours en 1989 et 1990 puis de Chef de mission senior au sein du cabinet Ernst & Young Entrepreneurs de 1990 à 1994. Elle rejoint, en 1994, le groupe Euris où elle occupe les fonctions d'Attachée de direction puis de Secrétaire Général Adjoint de 2008 à mars 2023 et est également administratrice de sociétés du groupe Euris.

Fonction principale exécutive

▪ Administratrice de sociétés du groupe Euris

Autres mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2023 et se poursuivant au 4 avril 2024, date d'arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Au sein du groupe Euris

▪ Représentante permanente de la société Par-Bel 2 au Conseil d'administration de la société Finatis (*société cotée*)

▪ Représentante permanente de la société Finatis au Conseil d'administration de la société Foncière Euris (*société cotée*)

▪ Représentante permanente de la société Finatis au Conseil d'administration de la société Rallye (*société cotée*)

▪ Membre du Comité d'audit des sociétés Finatis, Foncière Euris et Rallye (*sociétés cotées*)

Hors du groupe Euris

▪ Néant

Autres fonctions et mandats exercés au cours des cinq derniers exercices (échus)

Au sein du groupe Euris

- Administratrice, Trésorière et Secrétaire de la société Euristates Inc. (États-Unis) ;
- Représentante permanente de la société Matignon Diderot au Conseil d'administration de la société Foncière Euris (société cotée) ;
- Représentante permanente de la société Matignon Diderot au Conseil d'administration de la société Finatis (société cotée)
- Représentante permanente de la société Finatis au Conseil d'administration de la société Casino, Guichard-Perrachon (société cotée) ;
- Secrétaire générale adjointe de la société Euris ;
- Membre du Conseil de surveillance de la société Centrum Development (Luxembourg) ;
- Membre du Conseil de surveillance de la société Centrum Krakow (Luxembourg) ;
- Membre du Conseil de surveillance de la société Centrum Poznan (Luxembourg) ;
- Membre du Conseil de surveillance de la société Centrum Warta (Luxembourg) ;
- Membre du Conseil de surveillance de la société Centrum Baltica (Luxembourg) ;
- Représentante permanente de la société Saris au Conseil d'administration de la société Carpinienne de Participations (société cotée) ;
- Administratrice, Trésorière et Secrétaire de la société Euris Real Estate Corporation (EREC) (Etats-Unis) ;
- Administratrice de la société Euris Limited (Royaume-Uni) ;
- Co-gérante de la société Delano Participations ;
- Administratrice, Trésorière et Secrétaire de la société Parande Brooklyn Corp., (États-Unis) ;
- Administratrice, Trésorière et Secrétaire de la société Euris North America Corporation (ENAC) (États-Unis) ;
- Membre du Conseil de surveillance de la société Centrum Weiterstadt (Luxembourg) ;

Hors du groupe Euris

- Néant

SOCIÉTÉ FINATIS

Administrateur

Société Anonyme au capital de 84.646.545 euros – 712 039 163 RCS PARIS

Siège social : 103, rue La Boétie – 75008 Paris

- Date de première nomination : 21 décembre 2007
- Date d'expiration : 2024

Mandats exercés au cours de l'exercice 2023 et se poursuivant au 4 avril 2024, date d'arrêt des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Au sein du groupe Rallye/Euris

- Administrateur des sociétés Foncière Euris (SA) et Rallye (SA) (sociétés cotées)

Autres fonctions et mandats exercés au cours des cinq derniers exercices (échus)

- Administrateur de la société Casino, Guichard-Perrachon (société cotée)
- Gérant de la société Euriscom (SNC)

Nombre d'actions Carpinienne de Participations détenues : 315 600

| Représentant permanent : *Mme Odile Muracciole*

- Date de naissance : 20 mai 1960
- Date de désignation : 29 janvier 2007

Biographie

Titulaire d'un diplôme d'études approfondies de droit social, Mme Odile Muracciole a débuté sa carrière en tant que chef du service juridique du groupe pétrolier Alty. Elle rejoint en 1990 le groupe Euris, où elle exerce les fonctions de Directrice juridique puis de Conseiller aux affaires juridiques et sociales de Casino Services jusqu'au 31 décembre 2023.

Fonction principale exécutive

- Administratrice de sociétés du groupe Euris

Autres mandats et fonctions exercés au cours de l'exercice 2023 et se poursuivant au 4 avril 2024, date d'arrêt des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Au sein du groupe Euris

- Membre du Comité des nominations et des rémunérations de la société Rallye (société cotée) ;
- Représentante permanente de la société Euris (société cotée) au Conseil d'administration de la société Rallye (société cotée) ;
- Représentante permanente de la société Euris au Conseil d'administration des sociétés Foncière Euris et Finatis (société cotée) ;
- Administratrice de la Fondation Euris.

Autres fonctions et mandats exercés au cours des cinq derniers exercices (échus)

Au sein du groupe Euris

- Directrice juridique de la société Euris (SAS) ;
- Conseiller aux affaires juridiques et sociales de Casino Services ;
- Directrice de missions en droit social au sein du groupe Casino ;
- Directrice générale des sociétés Parinvest, Pargest et Parande ;
- Membre du Conseil de surveillance de la société Centrum Development SA (Luxembourg) ;
- Présidente de la société Pargest Holding ;

-
- Représentante permanente de la société Euris au Conseil d'administration de la société Casino, Guichard-Perrachon (société cotée) ;
 - Représentant permanente de la société Par-Bel 2 au Conseil d'administration de la société Finatis (société cotée) ;
 - Représentante permanente de la société Matignon Diderot au Conseil d'administration de la société Casino Guichard, Perrachon (société cotée) ;
 - Présidente de la société Saris ;
 - Représentante permanente de la société Saris, Gérante de la société Euriscom ;
-

Hors du groupe Euris

-
- Membre du Conseil d'administration de la société Wansquare (SAS)
-

M. HERVÉ DELANNOY

- Date de naissance : 10 octobre 1960 – Nationalité français
- Date de première nomination : 31 mai 2023
- Date d'expiration : 2024

Biographie

Titulaire d'un DEA de Droit Privé, d'un MBA de l'ESCP et d'un LLM de l'Université de Londres, Monsieur Hervé Delannoy, après quelques années en cabinets de conseil, intègre en 1991 La Redoute dont il devient responsable juridique de la holding Redcats en 1997 (groupe PPR aujourd'hui Kering). En 2000, il prend la tête de la Direction Juridique et Fiscale du Groupe Pimkie Orsay (famille Mulliez). En 2004, il rejoint le groupe Euris comme Directeur Adjoint des affaires juridiques et devient en 2007 Directeur Juridique de Rallye. Depuis décembre 2016, il est également conseiller en charge des affaires juridiques de Casino au sein de Casino Services. Hervé Delannoy a été Président de l'Association Française des Juristes d'Entreprise (AFJE) et du Conseil National du Droit (CND).

Fonctions principales exécutives

- Directeur Juridique de la société Rallye (société cotée)
- Conseiller Juridique de la société Casino Services
- Président-directeur général de Carpinienne de Participations

Mandats exercés au cours de l'exercice 2023 et se poursuivant au 4 avril 2024, date d'arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Au sein du groupe Euris

- Représentant permanent de la société Maignon Diderot au Conseil d'administration de la société Casino (société cotée)
- Président-directeur général de la société Finatis (société cotée)
- Président de la société Les Magasins Jean
- Gérant de la SCI Kergorju

Hors du groupe Euris

- Administrateur de l'Association Française des Juristes d'Entreprise (AFJE)
- Rapporteur de l'AFEC (Association Française d'Etude de la Concurrence)

Autres fonctions et mandats exercés au cours des cinq derniers exercices (échus)

Au sein du groupe Euris

- Représentant permanent de la société Par-Bel 2 au Conseil d'administration de la société Casino, Guichard-Perrachon (SA) (société cotée)
- Gérant de la SCI des Perrières - 2022
- Liquidateur de la SCI des Sables – 2022

Nombre d'actions Carpinienne de Participations détenues : 10

3.3. Direction générale et pouvoirs

Les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général sont unifiées et confiées depuis le 31 mai 2023 à Monsieur Hervé DELANNOY.

Conformément à l'article L.225-56 du Code de commerce, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

3.4. Rémunérations des dirigeants et des mandataires sociaux non exécutifs

Rémunérations versées par la société Carpinienne de Participations

Dans le cadre des dispositions de l'article L.22-10-9 du Code de commerce, nous vous précisons que les dirigeants et mandataires sociaux n'ont perçu, comme lors des exercices précédents, aucune rémunération ni avantage de toute nature de la Société, au cours de l'exercice 2023. Ils n'ont été également attributaires d'aucune option et d'aucune action gratuite de la Société.

En outre, nous vous indiquons que la Société ne contrôle aucune société au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce et qu'en conséquence aucune rémunération n'a ainsi été perçue dans ce cadre par les dirigeants et mandataires sociaux. La société ne prévoyant aucune politique de rémunération, les articles L.22-10-8 et L.22-10-9 du Code de commerce ne lui sont pas applicables.

Enfin, Monsieur Hervé DELANNOY ne percevant aucune rémunération de la Société, aucune résolution n'est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société sur l'ensemble des éléments de rémunération dus ou attribués au titre de l'exercice 2023 au Président-Directeur général et les principes et critères de détermination des éléments fixes, variables et exceptionnels attribuables pour 2023, visés aux articles L.22-10-8 et L.22-10-9 du Code de commerce. Il en est de même pour les mandataires sociaux non exécutifs qui ne perçoivent pas de rémunération.

Informations sur les ratios d'équité

L'absence de salarié et de politique de rémunération, et l'activité spécifique de la société Carpinienne de Participations, ne rend pas pertinent la détermination des ratios d'équité visés par les dispositions de l'article L.22-10-9 du Code de commerce.

Régimes de retraite et de prévoyance, contrat de travail, indemnités de départ et clause de non-concurrence au sein de la Société

Contrat de travail	Régime de retraite supplémentaire	Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions	Indemnités relatives à une clause de non-concurrence
Non	Non	Non	Non

3.5. Opérations des dirigeants et des personnes liées visées à l'article L.621-18-2 du Code monétaire et financier sur les titres de la Société

Conformément aux dispositions, d'une part de l'article 19 du règlement européen « MAR » (UE) n° 596/2014, de l'article 10 du règlement délégué n° 2016/522 du 15/12/2015 et du règlement d'exécution n° 2016/523 du 10/03/2016, et d'autre part des articles 223-22-A, 223-23 et 223-26 du Règlement général de

l'Autorité des marchés financiers et de son instruction n° 2016-06, nous vous informons qu'à notre connaissance aucune opération n'a été réalisée sur les titres de la Société par les dirigeants ou les personnes mentionnées à l'article L.621-18-2 du Code monétaire et financier au cours de l'exercice 2023.

3.6. Commissaire aux comptes

La société Carpinienne de Participations comprend un Commissaire aux comptes titulaire :

Commissaire aux comptes titulaire

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIÉS

19, rue Clément Marot – 75008 Paris dont le mandat arrive à échéance lors de l'Assemblée générale annuelle de 2026.

Associé signataire : Madame Sandrine LE MAO

Conformément à la réglementation en vigueur, la dernière rotation du signataire au sein du cabinet Cailliau, Dedouit et Associés est intervenue en 2023 à l'issue de l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2022.

— *Tableau des honoraires du commissaire aux comptes*

Montant HT en €	Cailliau Dedouit et Associés	
	2023	2022
Audit		
▪ Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels	17 265	16 443
▪ Autres diligences et prestations directement liées à la mission du commissaire aux comptes		
Sous - total	17 265	16 443
Autres prestations		
▪ Juridique, fiscal, social		
▪ Autres		
Sous - total		
Total	17 265	16 443

3.7. Capital autorisé et non émis

Le Conseil d'administration bénéficie des autorisations et des délégations de compétence suivantes pouvant conduire à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital :

Opérations	Montant nominal (en M€)	Modalités	Date de l'autorisation	Durée de l'autorisation	Échéance	Utilisation au cours de l'exercice
Augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes	15	-	31/05/2023	26 mois	31/07/2025	Néant
Émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital	20 ⁽¹⁾ 75 ⁽²⁾	avec DPS	31/05/2023	26 mois	31/07/2025	Néant
	20 ⁽¹⁾ 75 ⁽²⁾	sans DPS	31/05/2023	26 mois	31/07/2025	Néant

(1) Au titre de l'augmentation de capital.

(2) Au titre de l'emprunt.

4 | ATTESTATION DU RESPONSABLE

du rapport financier annuel

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société Carpinienne de Participations, et que le rapport de gestion (figurant en page 4) présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de Carpinienne de Participations ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.

Paris, le 22 avril 2024

Hervé DELANNOY

Président-Directeur général

CARPINIENNE DE PARTICIPATIONS

Éléments financiers 2023

5. Comptes individuels

5.1 États financiers individuels.....	26
▪ Bilan	
▪ Compte de résultat	
▪ Tableau de flux de trésorerie	
5.2 Annexe	29
5.3 Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels.....	33
5.4 Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.....	37

5.1 États financiers individuels

Bilan

Actif (en milliers d'euros)	Note	Brut	Amort. ou dépréciations	Net 31/12/2023	Net 31/12/2022
Actif immobilisé					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Immobilisations financières :					
▪ Titres de participation	3	29 017	29 017		9
▪ Créances rattachées aux participations	3	1 096	1 096		
▪ Prêts					
Sous total		30 113	30 113		9
Total de l'actif immobilisé		30 113	30 113		9
Actif circulant					
Créances clients et comptes rattachés		3	3		3
Autres créances					
Valeurs mobilières de placement					
Disponibilités		75		75	190
Total de l'actif circulant		78	3	75	193
Comptes de régularisation et assimilés					
Total de l'actif		30 191	30 116	75	202

Passif (en milliers d'euros)	Notes	31/12/2023	31/12/2022
Capitaux propres			
Capital social		4 787	4 787
Primes d'émission, de fusion, d'apport			
Réserve légale		486	486
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées		78	78
Autres réserves			
Report à nouveau		(25 251)	(9 339)
Résultat de l'exercice		(1 232)	(15 912)
Total des capitaux propres	4.1	(21 132)	(19 900)
Dettes			
Dettes financières :			
▪ Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit			
▪ Emprunts et dettes financières divers			
Dettes d'exploitation :			
▪ Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4.2	7	7
▪ Dettes fiscales et sociales			
▪ Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
▪ Autres dettes	4.2	21 200	20 095
Total des dettes		21 207	20 102
Comptes de régularisation et assimilés			
Total du passif		75	202

5 | COMPTES INDIVIDUELS

Compte de résultat

(en milliers d'euros)	Note	Exercice 2023	Exercice 2022
Produits d'exploitation			
Prestations de services et produits accessoires			1
Total des produits d'exploitation			1
Charges d'exploitation			
Achats et charges externes		116	84
Impôts, taxes et versements assimilés			
Salaires et charges sociales			
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		3	
Autres charges			
Total des charges d'exploitation		119	84
Résultat d'exploitation		(119)	(83)
Produits financiers			
Produits financiers de participations			
Produits d'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé			
Autres intérêts et produits assimilés			
Reprises sur dépréciation et provisions, transferts de charges			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Autres produits financiers			
Total des produits financiers			
Charges financières			
Dotations aux dépréciations et provisions		8	15 384
Intérêts et charges assimilées		1 105	445
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
Autres charges financières			
Total des charges financières		1 113	15 829
Résultat financier	5	(1 113)	(15 829)
Résultat courant avant impôt		(1 232)	(15 912)
Produits exceptionnels			
Produits exceptionnels		-	-
Charges exceptionnelles			
Charges exceptionnelles		-	-
Résultat exceptionnel			
Produit (charge) d'impôt sur les bénéfices			
Résultat net de l'exercice		(1 232)	(15 912)

Tableau de flux de trésorerie

(en milliers d'euros)	Exercice 2023	Exercice 2022
Opérations d'exploitation		
Résultat net	(1 232)	(15 912)
Élimination des éléments sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'exploitation :		
Dividendes à recevoir		
Dotations aux amortissements et provisions	11	15 384
Reprises de provisions		
Plus et moins-values de cession		
Subventions virées au résultat		
Capacité d'autofinancement	(1 221)	(528)
Variation nette exploitation	1	
<i>Variation des Créances d'exploitation</i>		
<i>Variation des Dettes d'exploitation</i>	1	
Variation nette hors exploitation	1 105	605
<i>Variation des créances hors exploitation</i>		
<i>Variation des dettes hors exploitation</i>	1 105	605
<i>Charges et produits constatés d'avance</i>		
Autres		
Variation du besoin en fonds de roulement	1 106	605
Flux net de trésorerie généré par l'activité	(115)	77
Opérations d'investissement		
Décaissements / acquisition immobilisations corporelles et incorporelles		
Encaissements / cession d'immobilisations corporelles et incorporelles		
Subventions d'investissement encaissées		
Décaissements / acquisition actifs financiers		
Encaissements / cession actifs financiers		
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement		
Opérations de financement		
Augmentation de capital ou apports		
Dividendes versés aux actionnaires		
Encaissements provenant d'emprunts		
Remboursement d'emprunts		
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement		
Variation de trésorerie	(115)	77
Trésorerie à l'ouverture	190	113
Trésorerie à la clôture	75	190

5.2 Annexe

(K€ = milliers d'euros)

Note 1. Faits caractéristiques de l'exercice

Durant l'exercice, la Société a poursuivi son activité de gestion de titres de participation.

Au 31 décembre 2023, la Société fait partie du groupe Euris qui contrôlait le groupe Casino au travers d'une chaîne de détention de participations. Au 31 décembre 2023, la société Euris détient directement 92,6 % du capital de Finatis, laquelle détient directement 98,9 % du capital de la société Carpinienne de Participations et 85,7 % du capital de Foncière Euris, laquelle détient directement 39,6 % du capital de Rallye, laquelle détenait directement 41,5 % du capital de Casino.

Procédure d'alerte :

La société Carpinienne de Participations a fait l'objet d'une procédure d'alerte de la part de son Commissaire aux comptes par lettre datée du 13 novembre 2023 et reçue le 15 novembre 2023, ayant conduit à la tenue d'une Assemblée générale de la société Carpinienne de Participations le 12 février 2024 avec comme objet de :

- prendre acte du rapport spécial d'alerte des Commissaires aux comptes visé à l'article L.234-1 du Code de commerce, reçu par la Société le 10 janvier 2024 ;
- donner acte au Conseil d'administration du respect de la réglementation applicable en matière d'Assemblées générales étant précisé que, le délai minimum de 35 jours entre la date de publication au Bulletin des annonces légales obligatoires d'un avis relatif à l'Assemblée générale et celle de ladite assemblée applicable aux sociétés dont les actions ne revêtent pas toutes la forme nominative prévu par l'article R. 225 -73 I du Code de commerce ne peut être respecté car il est incompatible avec les règles spécifiques prévues en matière de procédure d'alerte visées aux articles L.234 -1 et R.234-3 du Code de commerce ;
- prendre acte des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la Société relevés par le Commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte prévue à l'article L.234-1 du Code de commerce ainsi que des réponses apportées par le Président et le Conseil d'administration lors de cette assemblée et des précédentes phases de la procédure d'alerte.

Abandon du principe de continuité d'exploitation :

Le 22 mars 2023, les Conseils d'administration de Rallye et de ses sociétés mères ont pris acte des résultats annoncés par Casino pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et de la cession par Casino, en vue d'accélérer son propre désendettement, de 18,8 % du capital d'Assaí. Dans ce contexte, Rallye et ses sociétés mères indiquaient qu'elles allaient se rapprocher de leurs créanciers afin d'examiner les possibilités et les modalités éventuelles d'aménagement de leurs plans de sauvegarde.

Le 25 avril 2023, Rallye, Foncière Euris, Finatis et Euris ont annoncé avoir sollicité et obtenu du Président du Tribunal de commerce de Paris l'ouverture de procédures de mandat *ad hoc* à leur bénéfice sous l'égide de la SELAFA MJA (Me Valérie Leloup-Thomas) et de la SELARL Fides (Me Bernard Corre), pour une durée initiale de trois mois (renouvelable), à l'effet notamment de solliciter des créanciers concernés des aménagements ou des renoncations aux cas de défaut qui pourraient le cas échéant survenir si Casino décidait d'ouvrir une procédure de conciliation.

Le 22 mai 2023, Rallye, Foncière Euris, Finatis et Euris ont annoncé avoir sollicité et obtenu du Président du Tribunal de commerce de Paris l'ouverture de procédures de conciliation à leur égard, pour une durée initiale de quatre mois, prorogable le cas échéant d'un mois complémentaire, et a désigné la SELAFA MJA (Me Valérie Leloup-Thomas) et la SELARL Fides (Me Bernard Corre) en qualité de conciliateurs et mis fin aux procédures de mandat *ad hoc* ouvertes le 25 avril 2023.

Le 19 septembre 2023, Rallye, Foncière Euris, Finatis et Euris ont annoncé avoir sollicité et obtenu la prorogation d'un mois des procédures de conciliation jusqu'au 19 octobre 2023.

Dans le cadre des procédures de conciliation :

- un accord a été obtenu avec Société Générale afin que ce créancier renonce au cas de défaut résultant de l'ouverture d'une procédure de conciliation au niveau de Casino au titre du protocole transactionnel conclu avec Foncière Euris ;
- un accord a été obtenu avec les créanciers de Rallye bénéficiaires de fiducies-sûreté portant sur des actions Casino.

Le 25 octobre 2023, Rallye et ses sociétés mères Foncière Euris, Finatis et Euris ont annoncé avoir sollicité et obtenu du président du Tribunal de Commerce de Paris l'ouverture de procédures de mandat *ad hoc* à leur bénéfice sous l'égide de la SELAFA MJA (Me Valérie Leloup-Thomas) et de la SELARL Fides (Me Bernard Corre), pour une durée de 6 mois, à l'effet d'apporter son soutien à sa filiale Casino et de tirer le moment venu les conséquences de la réalisation effective de la restructuration financière de Casino, notamment sur son plan de sauvegarde.

La réalisation effective de la restructuration financière de Casino en date du 27 mars 2024 a pour conséquences sur l'exercice 2024 :

- la dilution massive des actionnaires existants de Casino et en particulier, une détention de Rallye réduite à environ 0,1% du capital de Casino et donc la perte de son contrôle par Rallye et *in fine*, par Foncière Euris et Finatis ;

- la cessation des paiements de Rallye à compter de la date de réalisation de la restructuration financière de Casino, dans la mesure où la perte du contrôle de Casino par Rallye constitue un cas d'exigibilité anticipée des financements conclus par Rallye dans le cadre des offres de rachat lancées en 2021 et 2022 sur sa dette non sécurisée ;
- la demande de résolution du plan de sauvegarde de Rallye et d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- la demande de résolution des plans de sauvegarde des sociétés Foncière Euris, Finatis et Euris et d'ouverture de procédures de liquidation judiciaire, dans la mesure où les plans de sauvegarde des sociétés Rallye, Foncière Euris, Finatis et Euris sont interdépendants.

Dans ce contexte, le principe de continuité d'exploitation a été abandonné pour l'établissement des comptes de la société Carpinienne de Participations au 31 décembre 2023 comme pour les comptes au 30 juin 2023, ce qui conduit à retenir des valeurs de réalisation à l'actif et à classer les passifs à moins d'un an dans les échéanciers de dettes présentés en annexe.

Note 2. Principes, règles et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été établis conformément aux principes, normes et méthodes comptables définis par le Plan Comptable Général conformément au règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables.

Les éléments d'informations qui ne présentent pas un caractère obligatoire ne sont mentionnés que s'ils ont une importance significative.

Le 22 mars 2023, les Conseils d'administration de Rallye et de ses sociétés mères ont pris acte des résultats annoncés par Casino pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et de la cession par Casino, en vue d'accélérer son propre désendettement, de 18,8 % du capital d'Assaf. Dans ce contexte, Rallye et ses sociétés mères indiquaient qu'elles allaient se rapprocher de leurs créanciers afin d'examiner les possibilités et les modalités éventuelles d'aménagement de leurs plans de sauvegarde.

Le 25 avril 2023, Rallye, Foncière Euris, Finatis et Euris ont annoncé avoir sollicité et obtenu du Président du Tribunal de commerce de Paris l'ouverture de procédures de mandat *ad hoc* à leur bénéfice sous l'égide de la SELAFA MJA (Me Valérie Leloup-Thomas) et de la SELARL Fides (Me Bernard Corre), pour une durée initiale de trois mois (renouvelable), à l'effet notamment de solliciter des créanciers concernés des aménagements ou des renoncations aux cas de défaut qui pourraient le cas échéant survenir si Casino décidait d'ouvrir une procédure de conciliation.

Le 22 mai 2023, Rallye, Foncière Euris, Finatis et Euris ont annoncé avoir sollicité et obtenu du Président du Tribunal de commerce de Paris l'ouverture de procédures de conciliation à leur égard, pour une durée initiale de quatre mois, prorogeable le cas échéant d'un mois complémentaire, et a désigné la SELAFA MJA (Me Valérie Leloup-Thomas) et la SELARL Fides (Me Bernard Corre) en qualité de conciliateurs et mis fin aux procédures de mandat *ad hoc* ouvertes le 25 avril 2023.

Le 19 septembre 2023, Rallye, Foncière Euris, Finatis et Euris ont annoncé avoir sollicité et obtenu la prorogation d'un mois des procédures de conciliation jusqu'au 19 octobre 2023.

Dans le cadre des procédures de conciliation :

- un accord a été obtenu avec Société Générale afin que ce créancier renonce au cas de défaut résultant de l'ouverture d'une procédure de conciliation au niveau de Casino au titre du protocole transactionnel conclu avec Foncière Euris ;
- un accord a été obtenu avec les créanciers de Rallye bénéficiaires de fiducies-sûreté portant sur des actions Casino.

Le 25 octobre 2023, Rallye et ses sociétés mères Foncière Euris, Finatis et Euris ont annoncé avoir sollicité et obtenu du président du Tribunal de Commerce de Paris l'ouverture de procédures de mandat *ad hoc* à leur bénéfice sous l'égide de la SELAFA MJA (Me Valérie Leloup-Thomas) et de la SELARL Fides (Me Bernard Corre), pour une durée de 6 mois, à l'effet d'apporter son soutien à sa filiale Casino et de tirer le moment venu les conséquences de la réalisation effective de la restructuration financière de Casino, notamment sur son plan de sauvegarde.

La réalisation effective de la restructuration financière de Casino en date du 27 mars 2024 a pour conséquences sur l'exercice 2024 :

- la dilution massive des actionnaires existants de Casino et en particulier, une détention de Rallye réduite à environ 0,1% du capital de Casino et donc la perte de son contrôle par Rallye et *in fine*, par Foncière Euris et Finatis ;
- la cessation des paiements de Rallye à compter de la date de réalisation de la restructuration financière de Casino, dans la mesure où la perte du contrôle de Casino par Rallye constitue un cas d'exigibilité anticipée des financements conclus par Rallye dans le cadre des offres de rachat lancées en 2021 et 2022 sur sa dette non sécurisée ;
- la demande de résolution du plan de sauvegarde de Rallye et d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- la demande de résolution des plans de sauvegarde des sociétés Foncière Euris, Finatis et Euris et d'ouverture de procédures de liquidation judiciaire, dans la mesure où les plans de sauvegarde des sociétés Rallye, Foncière Euris, Finatis et Euris sont interdépendants.

Dans ce contexte, le principe de continuité d'exploitation a été abandonné pour l'établissement des comptes de la société Carpinienne de Participations au 31 décembre 2023, ce qui conduit à retenir des valeurs de réalisation à l'actif et à classer les passifs à moins d'un an dans les échéanciers de dettes présentés en annexe.

A la date d'arrêté des comptes, en l'absence de jugement de liquidation, le principe d'indépendance des exercices a été maintenu.

Ainsi, les comptes 2023 n'intègrent pas toutes les conséquences de l'entrée en liquidation devant intervenir en 2024 - en particulier, ils n'intègrent pas :

- les frais courant jusqu'à la liquidation, soit principalement des intérêts sur le prêt de Finatis à Carpinienne de Participations (représentant, à titre d'information, un montant de 1,1 M€ dans les comptes 2023) et des charges d'exploitation (à titre d'information, d'un montant de 0,2 M€ dans les comptes 2023) ;
- et les frais nécessaires à la liquidation (non évaluables à ce jour).

- Les immobilisations financières sont comptabilisées au coût historique d'acquisition.

Les titres de participation comprennent les droits dans le capital d'autres personnes morales, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société détentrice, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle (C. com art. R123-184).

En fin d'année, les titres de participation sont évalués à leur valeur de réalisation. La quasi-totalité de la valeur brute comptable des titres de participation détenus par Carpinienne de Participations est représentée par des titres Foncière Euris.

La valeur de réalisation des titres Foncière Euris est estimée d'après la méthode de l'actif net réévalué. La valeur de réalisation des titres Foncière Euris correspond à sa quote-part dans la valeur de réalisation des titres Rallye augmentée de la valeur estimative des actifs immobiliers de Foncière Euris, diminuée de l'endettement et des provisions propres à Foncière Euris. La valeur de réalisation des titres Rallye est estimée d'après la méthode de l'actif net réévalué en ajoutant à la valeur estimée pour la quote-part détenue dans Casino, les titres de private equity et l'immobilier de Rallye à leur valeurs estimatives ou leurs valeurs d'expertise si disponibles, et en retranchant l'endettement net et les provisions.

La valeur retenue pour Casino correspond à son cours de Bourse à fin 2023 soit 0,7835 € induisant une valeur négative pour la valeur de réalisation de Foncière Euris. En conséquence, la valeur comptable des titres Foncière Euris et celle des titres Carpinienne de Participations reste intégralement dépréciée comme dans les comptes au 31 décembre 2022.

De même, compte-tenu de la valeur négative de Foncière Euris, le dividende de Foncière Euris au titre de l'exercice 2018 qui n'avait pas pu être payé suite à l'ouverture de la procédure de sauvegarde, classé dans les « Créances rattachées aux participations », reste intégralement déprécié comme dans les comptes au 31 décembre 2022.

- Les créances sont comptabilisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est comptabilisée lorsque la valeur de réalisation est inférieure à la valeur comptable.

Note 3. Notes sur le bilan / Actif

Mouvements de l'actif immobilisé

(en milliers d'euros)	01/01/2023	Augmentations	Diminutions	31/12/2023
Valeur brute				
Titres de participation	29 017			29 017
Créances rattachées aux participations	1 096			1 096
Total valeur brute	30 113			30 113
Dépréciations				
Titres de participation	29 008	9		29 017
Créances rattachées aux participations	1 096			1 096
Total dépréciations	30 104			30 113
Valeur nette	9			

Au 31 décembre 2023, l'actif immobilisé comprend des actions Foncière Euris (509 947 actions représentant 5,14 % du capital) pour une valeur comptable brute de 29,01 M€, intégralement dépréciée, et des titres Casino, Guichard-Perrachon pour une valeur comptable brute de 0,01 M€, quasiment intégralement dépréciés au 31 décembre 2023 conformément aux principes présentés en note 2.

Les créances rattachées aux participations correspondent à la créance de dividende à recevoir de Foncière Euris au titre de l'exercice 2018, pour 1 096 K€ (soit 2,15 € par action), qui n'avait pas pu être payé en raison de l'ouverture de la procédure de sauvegarde de Foncière Euris. Cette créance est intégralement dépréciée, conformément aux principes présentés en note 2.

Note 4. Notes sur le bilan / Passif

4.1. Capitaux propres

Le capital social s'élève à 4 787 K€. Il est composé de 319 109 actions ordinaires de 15 euros de valeur nominale.

La variation des capitaux propres au cours de l'exercice s'analyse comme suit :

(en milliers d'euros)	2023	2022
Capitaux propres au 1 ^{er} janvier	(19 900)	(3 987)
Résultat de l'exercice	(1 232)	(15 912)
Dividendes distribués		
Capitaux propres au 31 décembre ⁽¹⁾	(21 132)	(19 900)

(1) Dont réserve indisponible liée à la conversion du capital en euros 78 K€.

4.2. Dettes

(en milliers d'euros)	Montant au 31/12/2023	dont à moins d'un an	dont à plus d'un an et à moins de 5 ans	Dont à plus de 5 ans	Dont entreprises liées	Dont charges à payer
Dettes fournisseurs	7	7				7
Autres dettes	21 200	21 200			21 200	1 105
Total	21 207	21 207			21 200	1 112

Les autres dettes correspondent en totalité à un compte-courant envers la société Finatis dans le cadre d'une convention de centralisation de trésorerie à durée indéterminée. Le taux d'intérêt en 2023 était d'Euribor 1 mois + 2,25 %.

Conformément à la note 2, l'intégralité des dettes a été classée à moins d'un an suite à l'abandon du principe de continuité d'exploitation.

Note 5. Notes sur le compte de résultat

(en milliers d'euros)	Exercice 2023	Exercice 2022
Dividendes		
Autres produits financiers		
Total des produits financiers		
Dotations aux dépréciations et provisions	8	15 384
Intérêts et charges assimilées	1 105	445
Total des charges financières	1 113	15 829
Résultat financier	(1 113)	(15 829)

En 2023, les charges financières concernent intégralement des opérations réalisées avec des entreprises liées.

En 2023, les dotations aux dépréciations et provisions concernent les titres Casino, Guichard-Perrachon conformément aux principes présentés en note 2. En 2022, elles concernaient les titres Foncière Euris et la créance de dividende à recevoir de Foncière Euris.

Note 6. Autres informations

Divers

Les comptes de la société Carpinienne de Participations sont inclus par intégration globale dans les comptes consolidés de la société Finatis.

La société Carpinienne de Participations fait partie du périmètre d'intégration fiscale de la société Finatis, la convention d'intégration prévoit que Carpinienne de Participations calcule sa charge d'impôt comme en l'absence d'intégration.

Aucun impôt n'a été comptabilisé au titre de 2023.

Note 7. Risques

Le principal risque concernant la société Carpinienne de Participations concerne sa mise en liquidation judiciaire à court terme. Elle avait annoncé par communiqué du 27 février 2024 qu'elle serait à court terme contrainte de solliciter l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du fait de la mise en liquidation judiciaire de son principal

actionnaire Finatis et de son seul actif Foncière Euris. À compter du 28 mars 2024, la société Carpinienne de Participations est en cessation de paiement. Elle a sollicité le 28 mars 2024 l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Note 8. Événements postérieurs à la clôture

Par communiqué du 27 février 2024, Rallye et ses sociétés-mères Foncière Euris, Finatis et Euris ont pris acte de l'approbation par le Tribunal de commerce de Paris des plans de sauvegarde accélérée de Casino et de ses filiales concernées.

La réalisation effective de la restructuration financière de Casino, le 27 mars 2024, entraîne une dilution massive pour les actionnaires existants. Ainsi, à l'issue de la restructuration, Rallye ne détient plus qu'environ 0,1% du capital de Casino et Rallye en a donc perdu le contrôle.

Dans la mesure où la perte du contrôle de Casino par Rallye constitue un cas d'exigibilité anticipée des financements conclus par Rallye dans le cadre des offres de rachat lancées en 2021 et 2022 sur sa dette non sécurisée, Rallye est donc en cessation des paiements depuis la date de réalisation de la restructuration financière de Casino.

En conséquence, Rallye a sollicité le 28 mars 2024 la résolution de son plan de sauvegarde et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Dans la mesure où les plans de sauvegarde des sociétés Rallye, Foncière Euris, Finatis et Euris sont interdépendants, Foncière Euris, Finatis et Euris ont également sollicité le 28 mars 2024 la résolution de leur plan de sauvegarde et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Par communiqué du 27 février 2024, la société Carpinienne de Participations a annoncé qu'elle serait à court terme contrainte de solliciter l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du fait de la mise en liquidation judiciaire de son principal actionnaire Finatis et de son seul actif Foncière Euris.

La société Carpinienne de Participations est en cessation de paiement à compter du 28 mars 2024. Elle a sollicité le 28 mars 2024 l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

5.3 Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2023

À l'assemblée générale de la société Carpinienne de Participations,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Carpinienne de Participations relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

— *Référentiel d'audit*

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

— *Indépendance*

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport.

— *Observation*

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note 1 « Faits caractéristiques de l'exercice » de l'annexe des comptes annuels qui fait état de l'abandon du principe de continuité d'exploitation et décrit les changements comptables qui en résultent.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

— Évaluation des actifs et présentation des passifs dans un contexte d'abandon de la continuité d'exploitation

Risque identifié

Comme indiqué dans la note 2 « Principes, règles et méthodes comptables » de l'annexe, la réalisation effective de la restructuration financière du groupe Casino en date du 27 mars 2024 a pour conséquences :

- la dilution massive des actionnaires existants de Casino qui conduira indirectement à une perte de son contrôle par Rallye et in fine, par Finatis, dont Carpinienne de Participations est la filiale ;
- la cessation des paiements de Rallye à compter de la date de réalisation de la restructuration financière de Casino ;
- la demande de résolution du plan de sauvegarde de Foncière Euris et Finatis et d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

L'abandon, dans ce contexte, du principe de continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes de la société Carpinienne de Participations au 31 décembre 2023, a conduit à retenir des valeurs de réalisation à l'actif et à classer les passifs à

moins d'un an dans les échéanciers de dettes présentés en annexe.

Nous avons considéré l'évaluation et la présentation des actifs et passifs dans ce contexte d'abandon de la continuité d'exploitation comme un point clé de l'audit compte tenu du degré de jugement impliqué dans la détermination de la valeur de réalisation des actifs, et dans le classement et l'évaluation des dettes financières à la clôture.

Notre réponse

Nous avons pris connaissance des hypothèses retenues pour l'établissement des comptes.

Nos travaux ont consisté en particulier à apprécier :

- les méthodes retenues pour :
 - la valorisation des titres de participation de Foncière Euris ;
 - le classement des dettes à la clôture ;
- le caractère approprié des informations données dans la note 2 « Principes, règles et méthodes comptables » et dans la note 4.2 « Dettes » de l'annexe.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

— Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Nous attestons que la déclaration de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport de gestion de Finatis, société mère, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10

— Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes annuels et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

— Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4 et L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

— *Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel*

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du président-directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport

financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

— *Désignation des commissaires aux comptes*

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Carpinienne de Participations par l'Assemblée Générale du 7 juin 1996.

Au 31 décembre 2023, notre cabinet était dans la 28^{ème} année de sa mission sans interruption.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

— *Objectif et démarche d'audit*

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 821-55 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Paris, le 17 avril 2024

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES

Sandrine LE MAO

5.4 Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

À l'assemblée générale de la société Carpinienne de Participations,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I. Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

II. Conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris, le 17 avril 2024

Le commissaire aux comptes
CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES
Sandrine LE MAO

6.1 Projet de résolutions

soumises à l'Assemblée générale ordinaire du 22 mai 2024

Résolution 1

Présentation

Sous la 1^{re} résolution, les actionnaires sont appelés à approuver les comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2023 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Ces comptes ont été certifiés sans réserve par le Commissaire aux comptes.

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023)

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve les comptes sociaux de cet exercice tels qu'ils sont présentés, faisant ressortir une perte nette comptable de 1 232 473,33 euros.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Résolution 2

Présentation

Par la 2^e résolution, le Conseil d'administration vous propose d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice 2023.

Deuxième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice 2023)

L'Assemblée générale des actionnaires, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à 1 232 473,33 euros au report à nouveau dont le solde sera ainsi, après affectation, débiteur de 26 483 096,78 euros.

L'Assemblée générale reconnaît en outre qu'aucune distribution de dividende n'a été décidée au titre des trois derniers exercices de la Société.

Résolution 3

Présentation

Aucune nouvelle convention réglementée, telle que visée par l'article L.225-38 du Code de commerce, n'a été conclue au cours de l'exercice 2023.

Troisième résolution

(Conventions de l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de commerce, prend acte de l'absence de nouvelle convention au titre de l'exercice 2023.

Résolution 4

Présentation

Suite au communiqué publié le 27 février 2024 aux termes duquel Rallye et ses sociétés mères ont pris acte (i) de l'approbation par le Tribunal de commerce de Paris des plans de sauvegarde accélérée de Casino et de ses filiales concernées, (ii) du fait que, à l'issue de la restructuration, Rallye détiendra environ 0,1% du capital de Casino et Rallye perdra donc le contrôle de Casino, et (iii) de l'annonce par Rallye et ses sociétés mères qu'elles solliciteront la résolution de leurs plans de sauvegarde et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

La société Carpinienne de Participations a indiqué que du fait de la mise en liquidation judiciaire de son principal actionnaire Finatis et de son seul actif Foncière Euris, elle a été contrainte de solliciter également l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Dans ce cadre, les administrateurs n'ont pas souhaité le renouvellement de leur mandat.

Le Conseil d'administration a pris acte du souhait des administrateurs et a décidé de proposer à l'Assemblée générale de constater la carence de candidatures de membres au Conseil d'administration.

Quatrième résolution

(Carence de candidatures de membres au Conseil d'administration)

L'Assemblée générale ordinaire constate la carence de candidatures de membres au Conseil d'administration.

Résolution 5

Présentation

La 5^e résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

Cinquième résolution

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Nom de l'entité présentant les états financiers	Carpinienne de Participations
Adresse de l'entité	France
Forme juridique de l'entité	Société anonyme
Pays de constitution	France
Adresse du siège social de l'entité	103 rue La Boétie, 75008 Paris
Établissement principal	103 rue La Boétie, 75008 Paris
Description des opérations de l'entité et de ses principales activités	L'actif essentiel de la Société est une participation dans le capital de Foncière Euris. Au 31 décembre 2023, elle fait partie du groupe Euris qui contrôlait le groupe Casino au travers d'une chaîne de détention de participations.
Nom de l'entité mère	Finatis
Nom de la société tête de groupe	Euris Holding

CARPINIENNE DE PARTICIPATIONS

RAPPORT ANNUEL 2023